

STATUTS

Préambule

Considérant les aspirations du peuple burkinabè au progrès socio-économique, à une gouvernance vertueuse et à une démocratie véritable;

Considérant la nécessité de bâtir un socle politique, social et économique fondé sur des valeurs partagées pour l'avènement d'un Burkina nouveau ;

Convaincu que l'édification du Burkina nouveau nécessite la contribution à tous les niveaux de ses fils et de ses filles à travers notamment des cadres de réflexion, d'échanges et d'actions autour des questions essentielles inhérentes au développement ;

Des citoyens burkinabè ont décidé de créer une association dénommée Cadre de Réflexion et d'Action pour le Développement durable et ont adopté les présents statuts.

TITRE I : DENOMINATION - OBJET

Article 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi n 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, dénommée Cadre de Réflexion et d'Action pour le Développement durable, ci-après désignée par son sigle, « CREDD».

Article 2 :

Le CREDD est une Association à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle.

Article 3 :

Le CREDD est un cadre de réflexion, de dialogue et d'action sur les questions essentielles à la vie politique, économique et sociale du Burkina Faso en vue de contribuer à positivement à la marche de ce pays vers un véritable développement durable.

Il vise spécifiquement à :

- Offrir un cadre de réflexion et d'expression d'idées constructives sur les sujets touchant à la vie politique, économique et sociale du Burkina Faso ;
- Participer ou fournir des appuis aux initiatives visant à renforcer la démocratie et la gouvernance ;
- Contribuer à la promotion des valeurs d'intégrité, de probité et de paix ;
- Contribuer à l'éveil des consciences sur l'engagement et la responsabilité citoyens ;
- Accompagner l'éclosion d'actions/initiatives citoyennes pour le développement ;

TITRE II : DUREE-SIEGE

Article 4 :

La durée de l'Association est de 99 ans, sauf dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale.

Article 5 :

L'Association est d'envergure nationale et son siège est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE III – COMPOSITION

Article 6 : L'adhésion est libre. Les droits y afférents s'élèvent à 10 000 mille F CFA.

Article 7 :

L'Association est composée de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,

Article 8 :

A la qualité de membre actif toute personne physique ou morale qui souscrira aux présents statuts, s'acquittera de ses droits d'adhésion et possèdera sa carte de membre.

Article 9 :

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à des personnes physiques et morales par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau exécutif.

Article 10 :

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission ;
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ORGANES

Article 11 :

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- les Commissaires aux comptes.

Article 12 :

L'Assemblée générale est l'instance suprême et souveraine de l'Association. Elle se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 13 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois dans l'année sur convocation du Bureau Exécutif qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour au moins un (1) mois à l'avance.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'Assemblée Générale peut tenir des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Président du Bureau exécutif à son initiative ou sur demande des deux tiers (2/3) des membres à jour de leur cotisation.

Article 14 :

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Bureau Exécutif ;
- élit les commissaires aux comptes ;
- fixe les montants des cotisations et les modalités de règlement.

Une fois par an, l'Assemblée Générale

Examine et adopte :

- les rapports d'activités ;
- les comptes de l'exercice clos du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Examine et adopte :

- le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir, présentés par le Bureau exécutif ;
- toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 15 :

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents à jour de leurs cotisations.

Article 16 :

Le Bureau exécutif est l'organe exécutif de l'Association.

Article 17 :

Le Bureau exécutif de l'Association comprend sept (07) membres dont :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Secrétaire Général(e) ;

- un(e) Secrétaire Général(e) adjoint (e) ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un (e) Trésorier (e) adjointe ;
- un(e) Responsable à l'organisation;
- un(e) Responsable à l'organisation adjoint (e)
- un (e) Responsable à la communication et à la mobilisation
- un (e) Responsable à la communication et à la mobilisation adjoint (e)

Les membres du Bureau exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (03) ans.

Sont éligibles dans le Bureau Exécutif les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres du Bureau exécutif sont rééligibles mais leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le Bureau exécutif, à travers le Président, représente l'Association dans la vie civile.

Article 18 :

Les membres du Bureau exécutif sont tous bénévoles et ne reçoivent aucune indemnité.

Article 19 :

Les commissaires aux comptes sont au nombre de deux (02) et sont soumis aux exigences suivantes :

- ils sont élus par l'Assemblée Générale pour trois (03) ans renouvelables. Ils ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Leur mandat est gratuit ;
- ils sont chargés de vérifier la régularité et la sincérité des comptes tenus par le trésorier ;
- ils adressent un rapport annuel sur les états financiers au Bureau exécutif et le présente à l'Assemblée Générale.

TITRE V – RESSOURCES

Article 20 :

Les ressources de l'Association proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles ;
- des subventions ;
- des dons et legs ;
- du produit de ses activités.

Article 21 :

Les frais et débours engagés dans le cadre d'une mission ordonnée par le Président donnent lieu à remboursement.

TITRE VI – DISCIPLINE

Article 22 :

Toute violation des présents statuts, du règlement intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale ou tout comportement de nature à ternir l'image de l'Association ou à nuire à son bon fonctionnement, est susceptible des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension ;
- exclusion.

Article 23 :

L'Assemblée Générale est souveraine pour apprécier toute sanction proposée par toute instance de l'Association.

Article 24 :

Tout membre à jour de ses cotisations a le droit de se faire entendre avant toute sanction.

Article 25:

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et à jour de leurs cotisations.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 :

Sur la base de l'égalité et du respect mutuel, l'Association peut s'affilier ou nouer des relations avec toute organisation ayant les mêmes objectifs qu'elle au plans national et international.

Article 27 :

Toute décision d'affiliation est prise, sur proposition du Bureau Exécutif, par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et à jour de leurs cotisations.

Article 28 :

Les présents statuts ne peuvent être amendés ou modifier qu'en Assemblée Générale convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et à jour de leurs cotisations.

Article 29 :

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à l'issue d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet. La décision de la dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et à jour de leurs cotisations.

Article 30 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un (1) ou plusieurs commissaires chargés (s) de la liquidation des biens de l'Association.

Les biens, les fonds et les archives seront remis à une ou plusieurs organisations ou structures ayant les mêmes principes et buts que l'Association et désignée(s) par l'Assemblée Générale.

Article 31 :

Le règlement de tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation des présents statuts relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 32 :

Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par le règlement intérieur.

Adopté à Ouagadougou le 29 décembre 2019
Par l'Assemblée Générale Constitutive

GO Anta

OUEDRAOGO Sidébéwende Ahmed Yachine

Secrétaire de Séance

Président de séance

KABORE Abdoul Dramane dit Kiswensida

Secrétaire de Séance

